

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER

L'an deux mille dix-huit le 2 mai, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDALUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 14  
Nombre de Conseillers votants : 10

Nombre de Conseillers présents : 9  
Date de convocation du Conseil Municipal : 23 avril 2018

**Présents** : Jacques BIDALUN – Gérard BARBÉ – Claudine PERTUISOT – Christine GRASS – Nicole PRADIER – Bernard ESCHENBRENNER – Marie-Thérèse ANDRON – Alain PONTENS - Dominique MIQUAU

**Absents excusés** : Alfred AUGEREAU – Bernard AUGERARD (procuration à M. le Maire) – Béatrice MULLER – Gladys MOONEY – Sylvie VERGARA

**Secrétaire** : M. le Maire

## **D/ 43-05-18 : Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption ou renforcé, sur la totalité du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Décide** d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur tout le territoire communal.

**Rappelle** que le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

**Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, et qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

**Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

**Le Maire**



Jacques BIDALUN

Accusé de réception  
de la Sous-Préfecture  
en date du

03 MAI 2018